

Création d'une indemnité de maintien de rémunération pour les élèves conservateurs territoriaux du patrimoine et les élèves conservateurs territoriaux de bibliothèques du CNFPT

L'indemnité de maintien de rémunération (IMR) constitue un dispositif indemnitaire essentiel pour l'attractivité des concours de la fonction publique car elle permet aux élèves des écoles de service public de bénéficier, sous certaines conditions et pendant la durée de leur formation, du maintien de la rémunération qu'ils percevaient antérieurement.

Si le conseil d'administration du CNFPT a pu instituer, par délibération, une IMR pour les élèves administrateurs territoriaux et les élèves ingénieurs en chef territoriaux, aucune disposition réglementaire ne permettait à ce jour d'en étendre le bénéfice aux élèves conservateurs territoriaux du patrimoine et aux élèves conservateurs territoriaux de bibliothèques.

Conformément à l'engagement pris par le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le [décret n° 2023-1197 du 18 décembre 2023](#), publié au *Journal officiel* du 19 décembre 2023, résout cette difficulté. Il prévoit que le conseil d'administration du CNFPT peut instituer, par délibération, l'IMR au bénéfice des élèves conservateurs territoriaux du patrimoine et des élèves conservateurs territoriaux de bibliothèques dans les mêmes conditions que celles applicables aux élèves administrateurs territoriaux et ingénieurs en chef territoriaux.